

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VGP PARK ROUEN 3

72G rue Aristide Briand
76650 Petit Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.94
Code AIOT : 0100044867

1) Contexte

Fin mars 2026, la société VALGO a informé l'inspection des installations classées que des terres polluées provenant du chantier de construction de l'entrepôt de la société VGP PARK ROUEN 3 (au droit des parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de Petit-Couronne) devaient être transférées vers l'alvéole de stockage des terres polluées de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 encadrant les travaux de la société VALGO).

Préalablement à ce transfert, l'inspection des installations classées a souhaité évaluer la gestion et la traçabilité, par la société VGP PARK ROUEN 3, des terres excavées sur l'emprise de travaux, selon la procédure qu'elle avait édictée (indice C, version datée du 24 juillet 2025, communiquée par courrier électronique du 27 août 2025).

Le présent rapport rend compte de cette visite annoncée le 27 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VGP PARK ROUEN 3
- 72G rue Aristide Briand 76650 Petit Couronne
- Code AIOT : 0100044867
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Zones visitées : base vie ; emprise de stockage des terres polluées, chantier de la société VGP ; alvéole de stockage des terres polluées de la société VALGO.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion et suivi des terres polluées excavées pendant le chantier	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VGP PARK ROUEN 3 est autorisée à transférer vers l'alvéole de la société VALGO (au niveau de l'espace boisé classée, parcelle AM158) les terres polluées excavées lors du chantier de terrassement au droit des parcelles AM138, AM167 et AM168. Les éléments de traçabilité relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Gestion et suivi des terres polluées excavées pendant le chantier

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025
Thèmes : risques chroniques, traçabilité des terres polluées
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2024. En outre, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions de l'arrêté de servitude d'utilité publique en vigueur sur les parcelles AM 138 et AM 168.
Constats : Après échange téléphonique le 27 mars 2026 pour préciser l'objet de la visite d'inspection, la société VGP PARK ROUEN 3 a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 6 avril 2026, un corpus documentaire constitué : • des rapports journaliers de chantier de l'un de ses sous-traitants, couvrant la période du 12 novembre 2025 au 31 mars 2026 ; • d'un plan au 30 mars 2026 du terrassement des quais du bâtiment C, mentionnant les mailles excavées et les mailles restant à excaver au niveau des futurs quais en façade Est du futur bâtiment, le long de la rue R3 ; • d'un tableau de suivi des mouvements de terres historiques, en lien avec les travaux de terrassement des quais du bâtiment C ; ce tableau met en évidence, au 17 mars 2026 (date d'édition du fichier), qu'un seul lot de terres, correspondant à la strate entre 0 et 1 m de profondeur de la maille O2, présente des teneurs supérieures à 10 000 mg/kg MS en hydrocarbures C₅-C₄₀ ; selon ce même tableau, les matériaux correspondants ont été déplacés et stockés au droit des mailles M28 et N28 ; • d'un plan des stocks pour gestion de la pollution, daté du 30 mars 2026, mentionnant un volume de 6 995 m³ de matériaux terrassés et stockés en attente. Suite à la visite, la société VALGO a transmis à l'inspection (cf. mail du 30 avril 2026) : • deux constats d'événements d'un sous-traitant de la société VGP PARK ROUEN 3 indiquant l'excavation et le stockage de : ◦ 215 m³ de terres polluées provenant de la maille O2 (11 000 mg/kg MS en hydrocarbures C₅-C₄₀) ; ◦ 139 m³ de terres polluées provenant de la maille B2 (14 000 mg/kg MS en hydrocarbures C₅-C₄₀) ; • la procédure de gestion des terres polluées vers alvéole Valgo version B datée du 29/04/2026 détaillant les actions prévues pour le transfert en question, avec précision des travaux de déchargement et régalage des terres, avec suivi topographique avant/après. La procédure n'appelle pas de commentaire de l'inspection. Commentaire n°1 : Considérant ce qui précède, la société VGP PARK ROUEN 3 est autorisée à transférer vers l'alvéole de la société VALGO (au niveau de l'espace boisé classée, parcelle AM158) les terres polluées excavées lors du chantier de terrassement au droit des parcelles AM138, AM167 et AM168. Les éléments de traçabilité relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans suite